



Le 16 avril 2020

Message de la présidente

Voilà maintenant plus d'un mois que la pandémie de la COVID-19 touche le Québec en entier. La région de Laval n'a pas été épargnée bien au contraire, nous avons été frappés de plein fouet au CISSS de Laval!

Dès le début de la crise, l'employeur s'était prévalu de l'article 5 de notre convention collective locale sur la notion de déplacement afin d'ajuster son offre de soins aux besoins liés à la pandémie. Plusieurs d'entre vous ont été déplacées vers d'autres centres d'activités particulièrement en CHSLD. Certaines gestionnaires ont aussi tenté de mettre en place des mesures de l'arrêté ministériel qui prévoit la « suspension » de certaines clauses de la convention collective. Le SIIAL-CSQ est alors intervenu auprès de l'employeur afin de lui rappeler dans quelles circonstances l'arrêté ministériel pouvait s'appliquer et a fait cesser toute pratique non conforme de la part de l'employeur.

Cependant, en début de semaine, le CISSS de Laval a reçu l'approbation du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la mise en place de plusieurs mesures de l'arrêté puisque nous avons atteint le stade 3 de la pandémie.

Parmi celles-ci, et jusqu'au 17 mai, l'employeur peut **après avoir sollicité et épuisé sa banque de volontaires** :

- rehausser la disponibilité des toutes les salariées à temps partiel à temps complet.
- suspendre tous les congés que ce soit les vacances, fériés, congé sans solde, retraite progressive, etc
- rappeler au travail en assignation temporaire des personnes salariées en assurance-salaire
- revoir les horaires et les quarts de travail
- embaucher du personnel temporaire
- revoir les dates des mutations volontaires dans un nouveau poste

Ces mesures lui permettront de combler les équipes de travail de chaque unité. Le surplus de personnel sera alors déplacé vers les CHSLD.

L'équipe des relations du travail du SIIAL-CSQ tient à vous rappeler que malgré la pandémie, l'employeur ne peut outrepasser ses droits, et ne peut vous imposer des mesures qui n'auraient pas été préalablement autorisées.

Toutes décisions de l'employeur doivent aussi être prises en respect des lois visant la santé et la sécurité au travail. Le contexte de la COVID-19 ne dégage pas l'employeur de ses obligations à l'égard notamment des lois et règlements de la CNESST. Nous vous invitons à communiquer avec nous, si vous avez le moindre doute quant au respect de vos droits.

En terminant, je vous invite à consulter notre site Web, pour toutes informations en lien avec la COVID-19, une rubrique à cet effet a été créée.

Isabelle Dumaine

Présidente SIIAL-CSQ